



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée n°3 du PLUi des Terres d'Aurignac  
Communes d'Alan et d'Aurignac (31)**

n°saisine 2020-8489

n°MRAe 2020DKO59

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision allégée n°3 du PLUi des Terres d'Aurignac – Communes d'Alan et d'Aurignac (31) ;**
- **déposée par la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges ;**
- **reçue le 20 mai 2020 ;**
- **n°2020-8489.**

Vu les consultations de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Garonne et du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) en date du 27 et 28 mai 2020 et les réponses de l'ARS et CBNPMP en date des 28 et 29 mai 2020 et de la DDT du 25 juin 2020 ;

Vu la décision du préfet du département de la Haute-Garonne en date du 5 février 2020, soumettant à étude d'impact le projet de prolongation pour une durée de 30 ans et d'extension de 13,8 hectares de la carrière à ciel ouvert localisée sur les parcelles qui font l'objet de la présente révision allégée ;

**Considérant** que les communes d'Alan (superficie communale de 1 100 ha, 305 habitants en 2017 et une diminution moyenne annuelle de - 0,7 % sur la période 2012-2017) et d'Aurignac (superficie communale de 1 800 ha, 1 193 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de + 0,3 % sur la période 2012-2017) source INSEE 2017, engagent une révision allégée n°3 du PLUi et prévoient :

- de réajuster le périmètre de la carrière (+ 2 ha) dans un secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (article R 123-11.c du code de l'urbanisme) ;
- de créer un sous secteur Ne1 au PLUi en vigueur afin de définir un centre d'enfouissement de matériaux inertes et de stériles issus de l'exploitation de la carrière actuelle (arrêté du 17/11/2014 autorisant l'exploitation d'une installation de déchets inertes) ;
- de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques lors de la réhabilitation du site, sur un secteur qui n'est pas exploité et identifié secteur Nph au PLUi en vigueur ;
- de permettre l'extension de la carrière (+ 7 ha) en zones A et N du PLUi en vigueur ;
- de procéder à des modifications du règlement écrit des zones A et N ;

**Considérant** la localisation du projet, objet de la révision allégée, dans le périmètre :

- de la ZNIEFF<sup>1</sup> de type 2 « *Petites Pyrénées en rive gauche de la Garonne* » ;
- de la trame verte du SRCEMP<sup>2</sup>, au sein d'un réservoir de biodiversité sous pression et comprenant des obstacles surfaciques ;
- de massifs forestiers bénéficiant de mesures de protection spécifiques au regard du code forestier pour une superficie d'environ 12 ha ;
- du risque naturel et technologique au retrait-gonflement des argiles (aléa fort) ;
- du risque de feu de forêt ;

**Considérant** la présence sur ce même périmètre :

- d'une *chênaie calciphile*, milieu rare en France et à l'échelle locale ;
- de la « *Convallaria majalis* » et de « *Iris graminea* », plantes protégées, rares et menacées (données du CBNPMP) sur le secteur d'extension de la carrière et enfouissement ;
- d'espèces déterminantes dont la présence est avérée (*le Pic épeichette* ; *la Tourterelle des bois* ; *le Minioptère de Shreibers* ; *le Gobemouche noir*, etc.) ;
- de sites de nidification pour des espèces protégées (*Guêpier d'Europe* et *l'Hirondelle de rivage*) sur le secteur d'installation de stockage de déchets inertes sur le site de la carrière actuelle ;

**Considérant** la forte sensibilité écologique du secteur et l'absence d'inventaires naturalistes suffisamment précis permettant de qualifier les enjeux environnementaux et paysagers et les incidences de la mise en œuvre du projet permis par la révision allégée (extension de la carrière ; enfouissement des déchets inertes ; installations de panneaux photovoltaïques) sur les fonctionnalités des réservoirs de biodiversité du SRCEMP et sur la ZNIEFF et sur les habitats, la faune et la flore en présence ;

**Considérant** l'impact potentiel direct sur la nappe d'eau souterraine (risque de pollution et de modification du fonctionnement hydrologique de la nappe) induit par la mise en œuvre du projet permis par la révision allégée ;

**Considérant** les risques de nuisances sonores, d'émission de poussière, de vibrations induit par la mise en œuvre du projet permis par la révision allégée ;

**Considérant** l'absence d'analyse de solutions de substitution raisonnable permettant éventuellement de justifier l'extension d'une carrière, à l'aune d'une analyse portant sur les enjeux et les incidences environnementales ;

**Considérant** en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade il n'est pas possible de conclure que le projet de révision allégée n°3 du PLUi d'Alan et d'Aurignac n'est pas susceptible générer des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

**Considérant** en conclusion qu'il y a lieu d'analyser les impacts notables sur l'environnement et de prévoir des mesures de nature à les éviter, les réduire et, si nécessaire, les compenser et qu'il est nécessaire de justifier les choix opérés pour le projet au regard des alternatives possibles ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision allégée n°3 du PLUi d'Alan et d'Aurignac, objet de la demande n°2020-8489, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

<sup>1</sup>Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

<sup>2</sup>Schéma Régional de Cohérence Ecologique Midi-Pyrénées

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter dans son intégralité le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Par délégation, le Président de la MRAe



Jean-Pierre VIGUIER

### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*Courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :**

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>